

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de STATONIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTRAND, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.



# Mathieu Laensberghe.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 9 septembre.*— Les consolidés ont ouvert ce matin à 79 7/8 en compte avec peu d'affaires. A deux heures les consolidés qui avaient été à 79 1/4 ont baissé à 79 1/8 en compte, et à 79 au comptant.

— Les lords de la trésorerie viennent de prendre une mesure très favorable au commerce des eaux-de-vie, en ce qu'on tiendra désormais compte aux propriétaires, dans la perception des droits sur les eaux-de-vie emmagasinées, de ce qu'elles ont perdu par l'évaporation.

— On lit dans le *Times* de ce jour :

« Une convention d'une grande importance a été faite entre quelques unes des principales puissances de l'Europe, relativement à l'état politique du Portugal et de l'Espagne. L'Angleterre insiste sur son droit de protéger le gouvernement constitutionnel du Portugal, et a obtenu le consentement positif de la France à son établissement, mais sous la condition exigée par la cour des Tuileries, et agréée par celle de St-James, qu'aucun effort ne sera fait du côté du Portugal ou de la part du gouvernement britannique, pour accélérer par des moyens actifs la chute du système actuel en Espagne.

« L'effet d'un arrangement semblable, quel qu'en soit le motif, est que la liberté portugaise n'en souffrira pas et que le despotisme espagnol n'y gagnera rien, puisqu'aucune puissance ne se mêle de la position relative de ces deux pays; cependant cet arrangement suppose une concession faite par M. Canning à un principe qu'il ne peut et ne voudrait pas avouer.

« On prétend que la Russie a pris part au fond de cette négociation et qu'elle prétend le danger où se trouverait placée la légitimité si l'Espagne était forcée d'adopter une constitution. On ajoute que la Russie représente qu'il est possible que même chez elle on pût diminuer la rigueur de l'autocratie, si les monarches qui désirent le bien-être de la société ne sont pas précipités dans leurs plans de concessions à faire à leurs peuples. »

— On écrit de Boston, le 6 septembre :

« Les tisserands ont un peu plus d'ouvrage depuis quelque temps, mais à des prix extrêmement bas; plusieurs fabricans ont réduit les gages des ouvriers de 10 à 15 pour cent, mais avec la condition de leur rendre le montant de cette réduction, si elle ne devenait pas générale. La misère augmente, et tous les jours on voit des ventes de meubles par suite de saisie.

L'émigration pour l'Amérique septentrionale est considérable. L'hiver approche, et s'il n'y a pas de changement, je pense que les conséquences de l'état actuel des affaires seront affreuses. Cependant l'ouverture des ports aux grains étrangers a fait renaître une lueur d'espérance. Les cloches de notre église ont carillonné lundi matin pour célébrer cet événement. Les tisserands ont fait une adresse à leurs maîtres pour les engager à demander une loi qui fixerait le taux des gages, et qui obligerait tous les fabricans à s'y conformer. Ceux-ci ont manifesté le même désir par une lettre écrite à M. Huskisson.

### ESPAGNE.

*Madrid, le 31 août.* — Le général O'Donnell, capitaine-général des provinces de Valence et de Madrid, a adressé aux commandans d'armes sous ses ordres et aux chefs des volontaires royaux, une circulaire datée de Valence, le 18 août, dans laquelle il est dit que, les innovations du Portugal ayant attiré toute l'attention du roi Ferdinand, S. M. a rendu plusieurs ordres et décrets qui tous ont pour but le maintien du gouvernement absolu et paternel de S. M., de prescrire la plus grande surveillance sur les conversations et la conduite des personnes signalées pour leur exaltation en faveur du système constitutionnel, sur les individus qui voyagent sans motif bien prouvé, sur toute personne qui manifesterait de la joie des derniers événemens du Portugal, et de sévir contre ces personnes avec toute rigueur. Le capitaine-général recommande aux autorités la plus grande énergie dans leur obéissance et promet punition prompte et sévère à quiconque mettrait une indolence criminelle dans l'exécution de ses devoirs. Quant aux provinces qu'il commande, il annonce que si des perturbateurs osaient s'y montrer, il leur opposerait 4 escadrons, 8 bataillons de ligne et 26 mille hommes de volontaires royaux.

### FRANCE.

*Paris, le 11 septembre.*— Un journal dit qu'une lettre de Varsovie annonce que l'archiduc Constantin est parti de Varsovie pour Moscou le 27 août, afin d'assister au couronnement. S. A. I. n'était accompagnée que d'un seul aide-de-camp.

— Une lettre d'Odessa, du 10 août, annonce l'arrivée des plénipotentiaires turcs à Ackerman, et leur réunion avec les plénipotentiaires russes. Les conférences ont été commencées immédiatement, et l'on sait qu'elles se poursuivent avec activité. *(Etoile.)*

— Les nouvelles du Havre, du 8, annoncent que la mer, soulevée par une tourmente épouvantable, a détruit une partie de la digue qui avoisine la jetée du nord, et déplacé de grandes masses de galets. On craignait le naufrage d'une barque montée par six hommes, dont quatre pilotes du port, qui laisseraient vingt-six orphelins. Dans les terres, les ravages n'ont pas été moins déplorables; de gros arbres ont été déracinés et transportés à de grandes distances; presque tous les pommiers qui se trouvaient sous le vent ont été dépouillés de leurs fruits. On tremblait d'apprendre des événemens plus sinistres encore par les nouvelles de mer. Le vent continuait de souffler avec violence de la partie ouest.

Dans la nuit du 7 au 8, deux navires étrangers, la *Concordia* et l'*Ulrika*, se sont échoués à peu de distance du port de Calais. Les équipages ont été sauvés, à l'exception du capitaine du dernier navire, qui a été enlevé par un coup de mer.

La tempête s'est également fait sentir à Dieppe, où des malheurs en ont été la suite. Plusieurs bâtimens ont éprouvé de graves avaries; un marin est mort sur la jettée, et un bâtiment pêcheur a péri corps et biens.

— Un suicide accompagné de circonstances assez remarquables, vient d'avoir lieu à Paris :

« Depuis quelque tems la femme Dubois, âgée de quarante-cinq ans, et demeurant rue de la Poterie des Arcis, avait manifesté l'intention d'attenter à ses jours. Sa résolution est prise... Elle se rend chez madame Lagogué, son amie, et l'instruit de ses tristes projets. « Si vous êtes bonne enfant, reprend la femme Lagogué, vous m'emmènerez avec vous. Comme je suis dégoûtée de la vie, nous nous noyons ensemble. » La proposition est acceptée; on part.

Il était question d'aller en voiture à la Villette : « Non, dit la femme Dubois, il y aura là trop de monde; allons plutôt au pont de Neuilly. » Arrivées à la barrière du Roule, les deux amies se décident à faire un bon repas, à la suite duquel elles prennent du café et des liqueurs. Le moment fatal était venu : la femme Dubois écrit à son mari une lettre d'adieux, qu'elle met à la poste, à Neuilly.

Le jour fluissoit : « Ça ne servira à rien de nous noyer à cette heure-ci, dit la femme Lagogué; couchons à cette auberge, et demain matin nous nous mettrons en route pour là bas. » Cet avis est goûté par la femme Dubois.

Le lendemain, la femme Lagogué réveille à la hâte son amie. Cependant on déjeûne encore, et la journée entière se passe en conversations sur la vie future. Mais il faut se décider : on s'avance vers la rivière.

Là une voix secrète se fait entendre à la femme Dubois. Sa conscience lui reproche le crime qu'elle allait commettre...

« Ah! c'est plus fort que moi, s'écrie-t-elle; avant d'en venir à l'extrémité, je veux encore voir ma famille, et me confesser. — Tu n'es qu'une lâche, une poltronne, reprend la femme Lagogué... Allons, si tu as peur, attache-toi à mon schall; pour moi je ne broncherai pas. »

En disant ces mots, cette malheureuse, les yeux hagards, voulait entraîner avec elle sa compagne. Celle-ci s'enfuit... saisie d'horreur. Elle avait fait à peine quelques pas, qu'elle entendit le corps tomber dans les flots.

La femme Dubois, citée devant M. le commissaire de police a détaillé avec un sang-froid inexplicable tous les faits que nous venons de raconter.

Sur un rapport de médecins, elle a été envoyée à la maison de la Salpêtrière, pour y être soumise au traitement des aliénées.

Un négociant, recommandable par ses lumières, son impartialité et son bon esprit, vient d'être appelé à Madrid pour des affaires d'intérêt personnel. Il nous transmet avec fidélité l'expression des sentimens qu'il a éprouvés en voyant l'état de misère et d'abjection où est tombé le peuple espagnol. Sa lettre, qui est datée du 31 août, contient des détails dont voici un extrait littéral :

La misère passe ici toutes les bornes ; elle est effroyable. Les deux tiers de la population à Tolosa, Vittoria, Burgos, Aranda, Buytrago, sont littéralement sans culottes, sans chemises, sans bas, sans souliers, sans chapeau. Un sale manteau de mille sales pièces à peine rapportées, couvre de sales squelettes à longue barbe, à l'œil hagard et féroce. A Irun, soldats, douaniers, prêtres, employés, tous nous demandaient l'aumône. A Briviesca, un drôle tenant une assiette d'une main et un petit Saint-Sacrement en cuivre de l'autre, demandaient l'aumône pour Dieu. A Burgos, chose horrible, j'ai vu une distribution des restes du dîner des moines d'un couvent situé à la sortie de la ville. Deux cents êtres déguenillés se ruaitent les uns sur les autres au milieu de la cour du couvent, se disputant des os, du pain, des pois chiches. Les femmes étaient renversées par les vieillards, ceux-ci par les plus jeunes. Des cris horribles mêlés de *por Dios*, de *Santo-Padre*, faisaient de cette scène un spectacle dont les distributions de sancissons les jours de fêtes à Paris ne peuvent donner qu'une faible idée. A Aranda, à Buytrago, à Somo-Sierra, même effroyable misère. Les boutiques font frémir : sales, vides, désertes, on n'y trouve que des rebutés à des prix très-élevés. La vie est à celle de la France pour le prix comme quatre et demi est à un. Cent écus pour venir d'Irun à Madrid ! Six francs pour un repas détestable ! Il n'y a pas de voleurs ou fort peu. Nous avons un grand préjugé à cet égard. Les voyageurs ayant pris la résolution d'emporter avec eux fort peu d'argent, cela dégoûte de voler. On se fait escorter dans les défilés. A Bergara, au défilé de Pancorbo, de Salinas, de Somo-Sierra, de Cabrerias, nous avons pris des escortes. Le chef de l'une d'elles (que l'on paie fort cher), ancien chef de brigades, nommé Diego Irmaz, nous a dit qu'il trouvait plus d'avantages maintenant à escoter les voitures qu'à les voler. Voilà l'Espagne !

La ville est fort triste, paraît comprimée comme par une véritable stupeur ; il y règne une solitude, une sorte de silence que Tacite appelait le silence des grandes terreurs ou des grandes colères. Dans les hôtels, dans les lieux de réunion, à la *puerta del sol* qu'on pourrait appeler le Palais-Royal de Madrid, les individus qui se rencontrent semblent craindre de se parler. Il faut voir d'ailleurs le triste état de l'armée espagnole ; les soldats sont presque nus, il n'y a que ceux de la garde royale qu'on ait habillés, et ils savent à peine faire l'exercice. Les volontaires royaux distinguent difficilement leur droite et leur gauche. Aussi, loin de penser à une croisade contre la constitution de Lisbonne, le gouvernement met-il tous ses soins à l'entourer d'un cordon sanitaire. Tout le monde est las du pouvoir absolu ; on convient des fautes des cortès ; le malheur a donné de l'expérience aux plus ardents, et l'on peut dire que si jamais il se faisait quelque retour vers un meilleur ordre de choses, il serait certainement exempt de toute exagération.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 14 SEPTEMBRE.

Par une disposition du Roi, tous les ans il y a un concours, alternativement à Anvers et à Amsterdam, pour les artistes, nés dans les Pays-Bas et élèves d'une académie ou d'une école belge, qui désirent d'aller se perfectionner à Rome. Ceux qui remportent le prix, reçoivent pendant quatre ans un traitement annuel de 1200 fl., pour aller étudier dans la capitale de l'Italie. Ce concours a eu lieu cette année à Anvers, et a été terminé le 31 août. Le sujet était : *Jésus-Christ dans le jardin des Oliviers soutenu ou consolé par un Ange*.

Le jugement des tableaux des concurrens s'est fait jusqu'ici par le conseil des académies, où le concours avait au lieu, mais on a senti les inconvéniens et les abus qui pourraient en résulter. S. M. voulant prévenir ces abus, a résolu par un arrêté particulier, dont la sagesse a été généralement approuvée, que dorénavant le jugement se fera par une commission spéciale, nommée chaque année par le ministre de l'intérieur parmi les meilleurs artistes et connaisseurs de l'art. S. Exc. vient en conséquence de nommer pour cette commission, MM. Apostol, directeur du Musée d'Amsterdam, van Brée, professeur de l'Académie d'Anvers ; Cels, professeur de l'Académie de Tournay ; van Ertborn, bourgmestre d'Anvers ; Herrins, professeur de l'Académie d'Anvers ; van Huffel, professeur à l'Académie de Gand ; Navez, peintre d'histoire à Bruxelles ; Paclinck, peintre de la Reine ; Pieneman, professeur ; Jérôme de Vries, secrétaire de la ville d'Amsterdam. Tous ces messieurs sont membres ou correspondans de la quatrième classe de l'Institut royal.

Le jugement aura lieu le 23 de ce mois ; les tableaux des artistes qui ont concouru, seront exposés dans une salle de l'Académie d'Anvers, huit jours avant le jugement, et huit jours après. (Journal de Bruxelles.)

— Le Correspondant de Nuremberg assure que le roi de Bavière a permis à beaucoup d'officiers et de sous-officiers d'aller servir en Grèce. On ajoute que ces militaires conserveront leurs appointemens et leur rang d'ancienneté, et l'on cite parmi ceux qui sont déjà partis, le lieutenant colonel de Heidegger, homme de beaucoup de mérite, et aide-de-camp du feld-maréchal commandant.

#### DÉNONCIATION D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL CONTRAIRE À LA LOI ET AUX RÉGLEMENS GÉNÉRAUX.

A MM. les rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERG.

Une commune entière se trouve en ce moment dans un grand embarras. M. B.... bourgmestre de H.... canton de Messamy, district d'Arion, grand duché de Luxembourg, a fait publier le 27 août dernier l'arrêté suivant en date du 26 du même mois.

« Le bourgmestre de la commune de H...., vu l'art. 51 du règlement pour le plat pays de Luxembourg ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'intérêt de l'agriculture et spécialement pour les pommes de terre ainsi que pour la jeune treille *woulant* faire défenses du pâturage dans l'intérieur de la culture du maysage de cette année. ARRÊTÉ :

Que les cultures de ces trois saisons composant la commune de H.... seront clos à partir de la publication de la présente, et défendu d'en mener les bestiaux en pâturage dans l'intérieur desdites cultures sous peine de l'amande prescrite par la loi, jusqu'à nouvelle ordre, les gardes champêtre de la commune seront chargés de son exécution. »

J'ose vous demander votre avis sur cet arrêté que j'ai copié littéralement, et j'ai l'honneur d'être, etc.

Un habitant du grand duché de Luxembourg.

#### RÉPONSE.

L'arrêté sur lequel on nous fait l'honneur de demander notre avis, est contraire aux lois et aux arrêtés généraux. Il est illégal, comme l'arrêté du conseil de la commune de Louveigné, et à cet effet nous renvoyons à nos articles du 12 et du 15 août dernier. Il ne nous reste qu'à prouver qu'il est contraire aux arrêtés mêmes.

L'art. 51 sur lequel se fonde le bourgmestre B. est ainsi conçu : « Le bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de tout ce que le conseil communal aura résolu, il exerce de plus la direction journalière et la surveillance sur tout ce qui regarde la police ordinaire, le maintien et la mise à exécution des réglemens, l'administration des finances, édifices et autres propriétés de la commune, ainsi que la conservation des droits de la commune, et en général sur tout ce qui n'est pas spécialement confié ou attribué au conseil communal, le tout conformément aux lois et aux dispositions générales existantes, et qui pourront être faites ultérieurement par rapport à l'exercice de cette administration et de cette surveillance. »

Cet article que nous avons cru nécessaire de transcrire en entier, ne parle pas du droit de faire des arrêtés, et par conséquent il est invoqué à tort dans le cas dont il s'agit. L'arrêté que nous examinons manque donc de base, et disparaît par cela même. Il y a plus ; il était impossible d'invoquer un art. qui ne donnât une base légitime, attendu que le bourgmestre ne peut jamais porter seul un arrêté quelconque ; et pour prouver cette assertion il est nécessaire d'exposer en peu de mots comment s'exerce dans les communes le droit de faire des arrêtés.

« Dans les cas très extraordinaires, dit l'art. 28 du même réglemement, et quand le moindre retard pourrait occasionner du danger ou des inconvéniens, les bourgmestres et assesseurs peuvent seuls faire et publier des réglemens et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil communal, et d'en envoyer de suite copie aux Etats, en joignant les motifs. »

Hors ces cas très extraordinaires, c.à.d. en règle générale, et entre dans les attributions du conseil communal de faire des ordonnances et réglemens locaux, conformément à l'article 26 de la loi fondamentale, lesquels ne peuvent cependant, en aucun cas, être contraires aux lois ou à l'intérêt général. Le conseil communal en transmet expédition aux états du grand-duché dans les 24 heures. . . . (art. 26).

Et lorsqu'il aura reçu l'avis que l'expédition transmise est parvenue aux états, il publiera l'ordonnance ou réglemement arrêté. . . . »

Il résulte donc de ces deux articles qu'en règle générale le conseil communal, et par exception le bourgmestre et les assesseurs portent des arrêtés, que jamais le bourgmestre n'en porte seul, et que toujours les Etats doivent intervenir.

Appliquant ces principes au cas dont il s'agit, nous dirons que s'il y avait urgence, il fallait suivre l'article 28 ; que s'il n'y avait pas urgence, on devait se conformer à l'article 26 ; que par conséquent l'un ou l'autre de ces articles est violé.

Nous avons réservé pour la fin de notre réponse une observation qui doit ôter toute inquiétude aux habitans de la commune de H....

Les contrevenans sont passibles de l'amande prescrite par la loi ; or, quelle est cette amende ? M. B. avait sans doute eu vu le n. 14 de l'art. 471 du code pénal, lequel est ainsi conçu :

« Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge et de monture sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. » Cet article ne concerne donc pas le cas où on laisse passer ses bestiaux sur le terrain d'autrui après l'enlèvement de la récolte, quoiqu'il en paraisse ainsi au bourgmestre B. qui ne s'est peut-être pas donné la peine de le lire en entier ; et par conséquent le ministère public, ne pouvant demander l'application d'une peine, se trouvera dans l'impossibilité de prendre des conclusions.

L'abus de pouvoir qu'on nous a dénoncé prouve que la doctrine qui interdit tout examen aux juges, est dangereuse pour le pouvoir exécutif lui-même.

Dans ce système en effet, un bourgmestre pourra, du fond de son village, d'après son bon plaisir, porter, en matière de police, une foule d'arrêtés locaux contraires aux arrêtés généraux ; le juge de paix, à qui l'on interdit l'examen, devra appliquer chaque fois qu'il y aura des procès-verbaux de dressés, et ce ne sera qu'après un grand nombre d'applications, que ces usurpations seront connues du pouvoir exécutif, peut-être même ne le seront-elles jamais. Le ministère doit donc s'adresser à l'habitant du grand-duché de Luxembourg qui fait connaître l'arrêté du bourgmestre B.

Ces abus de pouvoir sont des faits dont l'article 227 de la loi fondamentale autorise la publicité. Il est de l'intérêt comme du devoir de tout citoyen qui en souffre d'user de tous les moyens que lui laisse la loi pour les faire cesser. Un des plus efficaces, c'est la publicité, et il faut féliciter l'habitant du Luxembourg qui n'avoir pas craint d'y recourir. C'est là un exemple bon à suivre ; nous tiendrons toujours à honneur de voir choisir notre journal pour ces patriotiques réclamations.

**Société pour l'amélioration des jeunes criminels, à Koenigsberg.** — La fondation de cette société est due à la philanthropie ardente et éclairée d'un jeune homme, nommé Edouard-David Friedlander. En quittant Paris en 1825, M. Friedlander se rendit à Londres, où il fut accueilli par MM. Berton, Gurney, Cunningham, Hoare, et la célèbre et admirable madame Fry, qui ont provoqué les dernières améliorations introduites dans les prisons de l'Angleterre. Pendant son séjour à Paris, il avait aussi connu quelques amis zélés du bien qui se sont utilement occupés du même objet.

De retour dans sa patrie, M. Friedlander a voulu lui faire partager les bienfaits des utiles institutions qu'il avait apprises à connaître. Non seulement, il a déterminé la création de la société dont nous parlons, mais encore il a fait ouvrir, sous son inspection, un asyle où, vers le milieu de cette année, dix enfans, dirigés par un maître habile et doux, donnaient déjà des preuves qu'ils abandonnaient la voie du vice.

Les autorités de Koenigsberg prennent, ainsi que tous les citoyens, un vif intérêt à cet établissement. Enfin, le réglemens de la maison, où l'on comptera bientôt un plus grand nombre d'enfans, et les statuts de la société sont maintenant soumis au roi de Prusse, et l'on attend de ce prince d'autres avantages qu'une simple sanction.

À Liège et, pensons-nous, dans presque toutes les prisons de la Belgique, les enfans, même avant la décision de la justice alors qu'ils ne sont qu'en simple état de prévention, sont, non-seulement dépourvus des bienfaits de toute espèce d'instruction, mais en outre confondus avec des prisonniers de tout âge, avec des hommes qui, en assez grand nombre, sont délinquans de profession et dont, par conséquent, la fréquentation est extrêmement dangereuse pour ces enfans. Cet état ne saurait être que provisoire. Nous possédons un collège des prisons composé de citoyens aussi recommandables par leurs lumières que par leur humanité. Il faut espérer que les obstacles qui sans doute enchaînent leur zèle philanthropique ne sont pas invincibles, et qu'avec la suppression de plusieurs autres abus on verra cesser celui que nous relevons, et se former dans notre ville quelques améliorations du genre de celle qu'a créée le jeune et estimable Friedlander.

**Weber. — Robin des bois. — Euryanthe. — Obéron.**

Bien que la mort de Weber ne soit plus récente, il paraît chaque jour de nouvelles notices sur la vie et les ouvrages de ce célèbre compositeur. Nous empruntons à l'une d'elles quelques détails que les admirateurs de Robin, en bon nombre parmi nos lecteurs, parcourront sans doute avec intérêt. On ne sera pas fâché non plus de connaître l'opinion d'un écrivain français, appréciant, à Paris même, l'œuvre du virtuose allemand et se montrant supérieur aux préjugés nationaux, qu'heureusement l'on voit s'affaiblir à peu près partout, au profit des arts et de la littérature.

Ce fut à l'âge de 12 ans, que Weber publia son 1er. ouvrage : six figures à quatre parties ; tous les compositeurs s'accordèrent à vanter la pureté et la correction de son style.

En 1800, (il avait alors 14 ans) parut son opéra de *Weinsberg*, qui obtint un grand succès sur les théâtres de Dresde, de Prague, de Berlin et de St. Pétersbourg. Cette production néanmoins lui sembla dans la suite indigne de lui ; plus tard il publia un autre opéra *Pierre Schmoll*, qui n'a pas eu de succès.

À 18 ans il composa l'opéra d'*Aboul Hassan* qui n'a pas réussi non plus. En 1817, il publia son *Freyschutz*, connu sous le titre de *Robin des Bois*. Ce grand compositeur semble, dit l'auteur de la notice, avoir réuni toutes les puissances de son esprit pour cet admirable ouvrage. Avec quel talent sa bouillante imagination sait éviter les écarts ? Quelle différence entre cette étonnante production et celle qui inondent aujourd'hui la scène et n'offrent que des fragmens de mélodie sans suite et sans ensemble, auxquels se trouve accolée une mélodie plate et mesquine. Là, point de ces prétendus ornemens au moyen desquels on croit déguiser la pauvreté du fond et qui sont de tout point semblables à ces vers à effet qui frappent les gens superficiels, bien qu'ils ne présentent que des idées vides ou rebattues. Et que l'on ne pense pas que c'est seulement l'imagination qui anime Weber. Ceux qui ont étudié la composition s'aperçoivent facilement, en examinant ses partitions, que souvent ses plus heureuses inspirations sont le résultat des combinaisons harmoniques que lui fournit la science.

*Euryanthe*, opéra que Weber composa depuis le *Freyschutz*, obtint un succès mérité à plusieurs égards, puisqu'il renferme plusieurs morceaux du premier ordre. Néanmoins, il est fort inférieur au précédent ; mais que l'auteur écrivit dans sa patrie : il se rendit à Londres pour y composer l'opéra d'*Obéron* ou *le roi des nains*, et conduisit l'orchestre à la première représentation, qui eut lieu, le 12 avril dernier, sur le théâtre de *Covent Garden*. Les papiers anglais ont beaucoup vanté cette production, qui ne tardera pas à être connue en France. Déjà un habile professeur de harpe, M. Stockausen, rue Paradis Poissonnière, a publié le premier acte d'*Obéron*, arrangé pour harpe et piano.

Weber n'était pas seulement un grand compositeur, il avait une vaste instruction, écrivait très purement sa langue et parlait plusieurs autres langues avec assez de correction. Il contesta l'invention de la lithographie à M. Senefelder, et fit, à cette occasion, plusieurs expériences qu'il ne tarda pas à abandonner, parce que ces opérations lui semblaient toutes matérielles et peu dignes d'occuper son active imagination.

Weber est auteur de plusieurs poésies répandues dans différens recueils. Il a laissé un manuscrit intitulé : *La vie d'un jeune artiste*. Il paraît qu'il a renfermé dans ce cadre diverses aventures de jeunesse et des jugemens sur les principaux auteurs qu'il a connus.

Weber était en outre l'un des premiers pianistes de l'Allemagne.

**LOGOGRIPE.**

Quand d'un mauvais plaisant le discours vous ennue,  
On a recours à moi pour le faire cesser ;  
Et tel est mon pouvoir que je réconcilie  
Ceux qu'un fer meurtrier arme pour s'immoler.  
En retranchant mon chef je deviens chimérique ;  
Si l'on m'en soustrait deux, alors, sans me vanter,  
Vous ne trouverez pas de souche plus antique,  
Que celle qu'à vos yeux mon nom doit présenter.

Le mot de la dernière charade est *garde-fou*.

**COMMERCE.**

**BOURSE D'ANVERS, du 13 septembre. — EFFETS PUBLICS. — Sans variations.**

**CHANGES.** — L'Amsterdam court s'est placé à 114 p. 0/10 de perte, il est resté papier; le Londres court a été offert à 4017, le papier à terme est rare; le Paris court a été recherché à 47 1/5, le papier à terme n'a pas éprouvé de variations; le Francfort cours s'est fait à 35 3/4 le papier a trois a été délaissé; le Hambourg court et a trois mois manquent.

**BOURSE D'AMSTERDAM, du 12 septembre.** — Dette active, 51 1/2 1/4. Différée 374 7/8 1316. Bill. de chance, 17 1/4 112 716. Synd. d'am. 93 1/4 94 93 112. Rentes remb. 86 1/2 114. Lots de 100. Act. 800. com. 86 1/4 87 86 5/8.

**Bourse de Paris du 11 septembre.** — Rentes 5 p. 0/10, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 70 c. — 4 1/2 p. 0/10, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 66 25 c. Actions de la banque, 0000 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 1/4. Emprunt d'Haïti, 570 00.

**PROVINCE DE LIEGE. — Adjudication.**

En vertu de l'arrêté de S. M., en date du 26 août dernier, n. 187, il sera procédé le lundi 25 septembre courant, à neuf heures du matin, à l'hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège, par devant M. le gouverneur de cette province, en présence de MM. les membres de la commission administrative, et de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, et sous l'approbation ultérieure du ministère de l'intérieur, à l'adjudication publique des barrières à établir sur la route royale de la Vesdre; savoir :

**Première partie entre Chênée et Theux.**

1° La première de *Henne* ou débouché du deuxième chemin à gauche, avec une concurrence de 350 aunes des deux côtés du point fixé.

2° La deuxième de la *Brouck* en face de la maison du sieur Orval-Borsu, avec une concurrence de 200 aunes en deçà et au delà du point fixé.

3° La troisième de *Fraipont* au débouché des chemins de haute et basse Fraipont, avec une concurrence de 200 aunes en deçà et au delà du point fixé.

4° La quatrième de *Goffontaine* à 140 aunes au delà du pavé de rive, avec une concurrence de 500 aunes en deçà et au delà du point fixé.

5° La cinquième de *Pepinster* à l'embranchement vers Verviers et Eupen sans concurrence.

6° La sixième de *Juslenville* au débouché du chemin du *Tournebride*, à 300 aunes au delà de la ferme du sieur Fyon, avec une concurrence de 300 aunes au deçà et au delà du point fixé. 2° Partie, embranchement par Ensival, Verviers et Dolhain vers Eupen.

7° La septième de *Ensival* au débouché du chemin de la traverse avec une concurrence de 250 aunes en deçà et au delà du point fixé.

8° La huitième du *Cassino* au débouché d'un sentier près du crucifix, avec une concurrence de 250 aunes en deçà et au delà du point fixé.

9° La neuvième de *Dolhain* au débouché du chemin de *Limbouurg*, avec une concurrence de 250 aunes en deçà et au delà du point fixé.

10° La dixième de *Overroth* au débouché du chemin de *Stockern* à *Baelen*, avec une concurrence de 300 aunes et deçà et au delà du point fixé.

L'adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Le cahier des charges, ainsi que tous les arrêtés royaux relatifs à cette adjudication, sont déposés à l'hôtel des Etats, aux bureaux de MM. les ingénieurs, des commissaires de districts et à tous les bureaux de barrières.

À Liège, le 14 septembre 1826. Comte de LIEDEKERKE.

**ÉTAT CIVIL, des 11, 12 et 13 sept. — Naissances, 9 garç., 5 filles Mariages 4, savoir ; entre**

Jean Henri Daniel van Wykhuyzen, premier lieutenant au 1er. bataillon d'artillerie en garnison en cette ville, et Petronille van Kippendorf, sans prof., rue des Tanneurs.

Simon Joseph Delhez, ouv. armurier, rue Terre en Bèche, et Marie Elisabeth Georges, journ., même rue.

Lambert Joseph Mozin, journ., rue Grand Henri, et Marie Catherine Pierard, journ., au même domicile.

Michel Joseph Bertrand, armurier, rue Hautprez, et Catherine Joseph Leroy, sans prof., rue sur la Fontaine.

**Décès :** 3 garçon, 5 filles, 5 hommes, 1 femme, savoir :

Abraham Baube, âgé de 74 ans, tisserand, rue Grande-Bèche, célibataire.

Mathieu Thonnard, âgé de 64 ans, portefaix, rue Saucy, époux de Marie Done.

Joseph Léonard Lapierre, âgé de 40 ans 11 mois 7 jours, rue derrière St-Jean, époux de Marie Lesuisse.

Jean Nicolas Nollet, âgé de 73 ans, ouv. tanneur, rue derrière St-Denis, époux de Marie Joseph Philipkin.

Jean Joseph Evrard, âgé de 25 ans, milicien au premier bataillon, 3me compagnie, 1me. division, en garnison en cette ville, célib.

Marie Renwar, âgée de 55 ans, fruitière, rue Beauregard, épouse de Jean François Deruisseaux.

**TEMPÉRATURE DU 14 SEPTEMBRE.**

À 9 h. du mat., 14 d. au-dessus 0 ; à 3 h. après-midi, 16 d. au-dessus.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

J. F. PERRET, fils, rue Ste. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des saumons frais, harengs et anchois nouveaux. (963)

Saumons famés chez PERRET fils, rue St-Ursule. (736)

(302) Les syndics de la faillite Spirlet, informent les créanciers, que par acte passé le 11 septembre courant, devant maîtres *Debeve* et *Bertrand*, notaires, ils ont vendu aux enchères publiques les immeubles de cette faillite; savoir: 1°. la maison n. 596, rue Féronstrée à Liège, au prix de quinze mille dix florins; 2°. la maison de maître et la ferme devant Fraipont, commune d'Olne, à vingt mille dix florins; 3°. et les prairies de Havegné sous Fraipont, pour trois cent nonante florins.

Conformément à l'article 565 du code de commerce et à l'article 13 du cahier des charges, tout créancier de cette faillite peut, pendant 8c. franche et jusqu'incl. le 19 courant, enchérir chacun desdits biens et séparément sur le procès-verbal de vente pourvu que l'enchère soit d'un dixième.

Par arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas, le soussigné est autorisé à vendre les actions de la grande et productive seigneurie de Pittermansdorf, sise à une lieue de Vienne, capitale d'Autriche, pour laquelle une somme d'échange de fls. 200,000 de Vienne (243,478 fls. des P.-B.) est garantie, et de la métairie à Maria-Zellen en Autriche, une possession très étendue pour laquelle on peut toucher fls. 25,000 de Vienne. Les propriétés se distinguent par la grande valeur de leurs bâtimens, territoires et prérogatives.

Le revenu annuel de Pittermansdorf est environ de fls. 20,000 de Vienne.

Cette loterie contiendra en outre 14,998 gains en argent comptant, ensemble de fls. 423,992 de Vienne.

Par ordonnance de S. M. l'empereur d'Autriche, le tirage doit se faire irrévocablement le 16 octobre 1826.

Les listes des tirages seront distribuées par le soussigné qui fera aussi publier par les journaux les n<sup>os</sup> qui auront obtenu les prix capitaux.

Le prix d'une action enregistrée est de fls. 12 des P.-B.; sur dix actions prises ensemble, la onzième sera donnée gratis, et sur vingt, une action bleue, qui doit gagner sûrement.

J. FREVEZ fils,  
rue des Grands-Carmes, n. 892, à Bruxelles.

S'adresser à Liège, pour se procurer des actions et des prospectus, à E. De Faveaux, rue Porte St-Léonard, n. 659, qui est chargé de la vente jusques et inclus le 16 octobre 1826. (970)

( ) Jeudi 21 septembre 1826, à huit heures du matin, chez le Sr. Lambert Lambert, à Stoumont, en vertu d'un permis du tribunal de première instance séant à Liège, la dame Anne-Jeanne Neuville, veuve Jacques Goffinet, demeurant même commune de Stoumont, agissant en qualité de mère et tutrice de ses enfans mineurs, fera exposer aux enchères et adjuger définitivement, pardevant M. le juge-de-peace du canton de Stavelot et par le ministère de Me. Biar, notaire à ce commis, les pièces de terres et prairies dont la désignation suit, situées audit Stoumont, savoir :

1°. Une pièce de terre au chemin de Froidcour, de 17 perches 656 palmes; 2. Une id. sur le fond du Mez, de 12 perches 642 palmes; 3. Deux id. au sentier de la Venne, de 15 perches 258 palmes; 4. Une id. au Many, de 7 perches 514 palmes; 5. Une id. au Rafriege, de 16 perches 784 palmes; 6. Une id. à la Voie Jean Piron, de 14 perches 168 palmes; 7. Une id. devant Tarnenscheid, de 10 perches 900 palmes; 8. Une id. au Hied de Cheval, de même contenance; 9. Une id. à Liette, de 8 perches 719 palmes; 10. Une prairie au Fontena, de 20 perches 708 palmes; 11. Une id. au Coup de Fontena, de cinq perches 449 palmes; 12. Une id. au Roise Fontena, de 6 perches 539 palmes; 13. Une id. au Croupet, de 4 perches 142 palmes; 14. Une id. au Rafriege, de cinq perches 449 palmes; 15. Une id. au Freumonpré, de 4 perches 359 palmes; 16. Une id. en Nombrensir, de 11 perches 771 palmes; 17. Une id. en Spineuse, de 5 perches 13 palmes; 18. Une id. entre le Chemin, de 5 perches 231 palmes; 19. Une id. sous le Thier, de 5 perches 449 palmes; 20. Une id. en Grand Pré, de 4 perches 904 palmes; 21. Une id. en Laid Pré, de 9 perches 373 palmes; 22. Et deux petits jardins en Rafriege, de 2 perches 400 palmes.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire, à Stavelot, à qui les créanciers dudit feu Jacques Goffinet, sont invités de donner connaissance de leurs titres de créance dans les 15 jours. Les débiteurs doivent également se libérer en mains dudit notaire.

A vendre une bonne maison restaurée à neuf située rue Tête de Bœuf, à Liège, avec cour entre deux corps de logis et jardin donnant sur le Quai de la Sauvinière, près le pont d'Avroy. S'adresser à M<sup>e</sup> Parmentier, notaire, place de la Comédie, à Liège. ( )

A louer pour le Noël prochain, une belle maison sise Porte St. Léonard, n. 621, ayant jardin et grande cour. Pour les conditions s'adresser au n. 397, rue Neuve, derrière le Palais. La maison est à voir le jeudi et vendredi de chaque semaine. ( )

Joli quartier à louer composé de cinq pièces, avec cave, cuisine et grenier, situé au centre de la ville. S'adresser au bureau de cette feuille. (863)

On demande une servante sachant faire une cuisine bourgeoise et au fait de la besogne d'un ménage. S'adresser n. 590, place St. Paul. ( )

Le notaire de Flize, résidant à Maëstricht, procédera, le 19 septembre 1826, à dix heures du matin, dans un des appartemens de la Comédie, à Maëstricht, rue Large, à la vente publique de 87 bonniers 20 perches 56 aunes, tant terres arables que prairies et prés en 71 pièces, situés sous la commune d'Eysden, Breust et Oost, arrondissement de Maëstricht, et plus amplement détaillées dans les affiches dont un exemplaire est à la disposition des amateurs. On informe ceux-ci que l'on peut traiter de gré à gré avant le jour fixé pour la vente, en s'adressant chez ledit notaire, ou bien au bureau de la liquidation de la maison H. J. Reynier et Co., rue sur Meuse, à Liège.

On peut prendre lecture du cahier des charges en l'étude dudit notaire. Signé A. DE FLIZE. (914)

L'auberge de la Tête verte, sur la Batte, étant à louer de suite, on y vendra encore à main ferme, jusqu'au 20 courant un mobilier, belles literies et divers autres objets. (961)

( ) Le lundi 18 septembre 1826, à deux heures et demie de l'après-midi, en la maison occupée par le sieur Crabay n. 55 à la Fourchette à Bressoux, il sera procédé par le ministère de Maître BOUTANCKA, notaire, à la vente aux enchères en quatre lots des immeubles dont la désignation suit :

1°. Une partie de terre dite pré au frêne située à Bressoux, commune de Liège.

2°. Une houblonnière nommée terre romain avec les perches qui la garnissent, situés à Bressoux commune de Grivegnée.

3°. Une dito nommée Boka située au même lieu.

4°. Une dito nommée à treu Roie, dite Longuaire, situés au même lieu.

On peut prendre plus ample connaissance de la situation jointe et aboutissants ainsi que de la contenance et des conditions de la vente chez ledit notaire.

On désire trouver à louer de suite, s'il est possible, un vaste local, tel qu'un couvent ou un château, pour y transporter un pensionnat. On garantit les dégâts que pourraient y faire les pensionnaires. On demande qu'il soit situé entre Liège et Huy, sur l'une ou sur l'autre rive de la Meuse ou à une lieue dans l'intérieur. Adresser la réponse à M. le major Favechamps, à Huy. (966)

#### (296) Immeubles à vendre par expropriation forcée

Article 1er. 1. Une Maison, annexes et dépendances, portant le n. 111, sise rue des Béguines, ville et commune de Visé, canton de Dalhem, district communal et arrondissement de Liège, occupée par Paschal Flamand.

Article 2me. 1. Une maison, annexes et dépendances, sise même rue de Visé, rue des Oratoriens, mêmes commune, canton, district et arrondissement que dessus, occupée par la partie saisie ci-après qualifiée.

3. Un petit jardin annexé à la maison qui précède, contenant environ deux perches 17 aunes carrées, situé même ville, district et arrondissement que dessus, occupé par la partie saisie.

La saisie desdits immeubles a été faite par exploit de l'huissier Lecamp, en date du vingt six avril 1826, enregistré à Visé le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le deux mai 1826, et au greffe du Tribunal de première instance séant à Liège, le seize du même mois de mai 1826, à la requête de M<sup>re</sup> Louis Aerts, avoué, domicilié à Liège, agissant en qualité de tuteur d'Hypolite Lambertmont, sur le Sr. Marie Ernon, cultivateur, sans profession connue, et dame Marie-Elisabeth Monseur, son épouse, ménagère, domiciliés ensemble dans ladite ville de Visé, ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du douze avril 1826, enregistré le 21 du même mois.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1. à Mr. Jean Merx, bourgmestre de la ville de Visé, et 2. à Mr. Libert Maes, greffier de la justice de paix dudit canton de Dalhem, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit Tribunal de première instance séant à Liège, le lundi trois juillet 1826, aux dix heures du matin.

Ledit M<sup>re</sup> Louis Aerts, avoué près ledit tribunal, domicilié rue de la Wache, à Liège, y dûment patenté, occupe pour lui-même, en dite qualité, dans la présente poursuite. L. AERTS, avoué.

L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le seize octobre 1826, aux dix heures du matin, sur la somme de prix de vingt cinq florins des Pays-Bas. Signé L. AERTS, avoué.

#### (297) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1°. Une maison, annexes et dépendances, portant le n. 186, sise rue faurb Sainte Walburge, quartier de l'ouest, ville et commune de Liège, district communal, arrondissement et province dudit Liège, occupée par la partie saisie ci-après qualifiée.

2°. Un petit jardin annexé à ladite maison, contenant environ 8 perches 719 palmes P. B. situé même lieu, ville, commune, district et arrondissement que dessus, également occupé par la partie saisie.

Le bâtiment portant ledit n. 186, consiste en deux habitations, faisant l'objet de la présente saisie se trouve au levant, celle au couchant appartient à la veuve Jamar, et est occupée par elle.

La saisie de ladite maison et du jardin occupés par la partie saisie a été faite par exploit de l'huissier Degueldre, en date du vingt trois avril 1826, enregistré par Lavallée le surlendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le quinze juin 1826, et au greffe du tribunal de première instance séant audit Liège, le vingt deux dudit mois de juin 1826, à la requête de maître Louis Aerts, avoués au tribunal de première instance séant à Liège, domiciliés audit Liège, agissant en qualité de tuteurs d'Hypolite Lambertmont, sur Diendonné Hanikenne, ménagier, domicilié audit faubourg Ste. Walburge, ville et commune de Liège, ledit huissier muni d'un pouvoir spécial, à l'effet de ladite saisie, portant date du dix sept avril dernier, enregistré le 21 du même mois.

Copies dudit procès verbal de saisie immobilière, ont été laissées avant l'enregistrement, 1. à Mr. le chevalier de Mélotte d'Envoz, bourgmestre de la ville de Liège, et 2. à Mr. Pierre Jean Louis Bernard, greffier de la justice de paix du quartier de l'ouest de ladite ville de Liège, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture, ou publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance, séant à Liège, le lundi trente un juillet dix huit cent vingt six au dix heures du matin.

Ledit M<sup>re</sup> L. AERTS, avoué, domicilié audit Liège, occupe pour lui-même dans la présente poursuite. L. AERTS, avoué.

L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le vingt trois octobre 1826, aux dix heures du matin, sur la somme de prix de cinquante florins des Pays-Bas. Signé L. AERTS, avoué.